

**SYSTEME D'INFORMATION
DU MARCHE CEREALIER**

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SIM

SSSSSSSS

**ETUDE JURIDIQUE RELATIVE AU RATTACHEMENT
DU SYSTEME D'INFORMATION DU MARCHE CEREALIER
(SIM) A L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES
D'AGRICULTURE DU MALI (APCAM)**

SSSSSSSS

RAPPORT DEFINITIF

Juillet 1998

OBJECTIFS :

La présente étude a pour objet :

- de déterminer la forme juridique que devrait revêtir le Système d'Information du Marché (SIM) au regard de l'ordonnancement juridique national ainsi que le cadre juridique dans lequel l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) assurerait la tutelle administrative et le contrôle de gestion du SIM ;

- de fixer l'organisation du SIM rénové en regard de ce statut (organigramme et cadre organique) ;

- de définir la compétence et le mode de fonctionnement de la Commission d'orientation et de la commission technique du SIM rénové.

- d'élaborer le modèle de contrat de travail entre le personnel du SIM et l'APCAM.

En fait, la réalisation des objectifs ci-dessus définis dépend de la mission assignée au SIM.

Iere partie : FORME JURIDIQUE DU SIM RENOVE :

En règle générale, la mission (l'activité ou les activités projetées) détermine la structure (la forme ou la nature juridique). Les termes de référence de la présente étude révèlent que le SIM a réussi sa mission de contribution à la régulation du marché céréalier de par la fiabilité des informations collectées, analysées et diffusées. Ils soulignent cependant que le système serait plus efficace dans son rôle d'instrument de gestion des politiques de sécurité alimentaire.

Il importe en conséquence de redéfinir, en l'élargissant, la mission du SIM, afin que les informations du système couvrant au demeurant tous les facteurs qui influent sur la formation des prix (céréales, intrants, produits horticoles, produits transformés et bétail), soient reçues à temps par les opérateurs économiques, les décideurs et les consommateurs.

La redéfinition de la mission du SIM devrait permettre à celui-ci non seulement d'entreprendre des actions à but lucratif à la demande des utilisateurs mais aussi de mener des activités au titre d'obligation de service public pour le compte de l'Etat. La conciliation de cette double fonction commerciale et d'intérêt général ne peut s'opérer que dans le cadre d'une forme institutionnelle de type mixte.

L'ordonnancement juridique malien, issu de la loi n°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics et de la loi n°92-002 du 27 Août 1992 portant Code de Commerce, dégage diverses formes juridiques susceptibles de se prêter à cette conciliation :

- l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ;
- la Société d'Etat ;
- la Société d'Economie Mixte.

Les organismes constitués sous ces formes ont un caractère public mais sont tenus à l'obligation de rentabilité financière. Les obligations de service public qu'ils exécutent reçoivent normalement une compensation financière de la part de l'Etat. En outre, les autres Etablissements publics (Etablissements Publics à caractère Administratif et Etablissements Publics à caractère Scientifique Technologique ou Culturel), dont la mission a essentiellement un caractère de service public, peuvent à titre accessoire entreprendre des activités d'ordre commercial (aliénation de produits et biens, rétribution de services rendus).

Ces formules institutionnelles ne paraissent pas appropriées au Système d'Information du Marché étant donné que les termes de référence, fidèles aux recommandations de l'atelier de

Mai 1998, préconisent le rattachement administratif du SIM à l'APCAM, tout en garantissant l'autonomie de gestion du système d'information.

Deux formules institutionnelles peuvent répondre à ces exigences :

n La première formule est offerte par les textes organiques de l'APCAM. En effet, l'article 5 de la loi n°93-044 du 04 Août 1993 portant création des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture prévoit la possibilité pour ces organismes à caractère professionnel de créer des entreprises d'intérêt agricole ou de participer au capital social de celles-ci.

Par surcroît, le système d'information du marché peut être constitué en entreprise ou société filiale de l'APCAM. Conformément aux règles du Droit commercial, cette filiale qui pourrait prendre la forme d'entreprise unipersonnelle ou de société anonyme, disposerait (à la différence d'une succursale par exemple) de l'autonomie de gestion telle que recherchée dans les termes de référence.

La création de l'entité s'effectuerait par acte notarié, conformément au Code de Commerce. Seul incomberait alors à l'Assemblée consulaire de l'APCAM de prendre une délibération pour autoriser le Bureau à constituer la filiale dont le capital social pourrait être détenu intégralement par l'APCAM ou pour plus de sa moitié. Cette formule permettrait aux opérateurs économiques privés du secteur agricole, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à l'OPAM et /ou à la CMDT de participer au capital social. Mais la société serait juridiquement constituée comme filiale de l'APCAM, parce que celle-ci en détiendrait nécessairement plus de la moitié du capital social. La filiale serait tenue au paiement des impôts et taxes attachés à sa qualité de société commerciale mais elle bénéficierait indirectement des subventions de l'Etat allouées à l'APCAM dont elle serait partie intégrante.

n La seconde formule institutionnelle ne découle pas expressément des textes organiques de l'APCAM ; elle est un des attributs de la personne morale. Il s'agirait pour l'Etablissement

public de créer une structure non personnalisée sous la forme d'un *Centre d'Information du Marché (CIM)* ou d'un *Observatoire du Marché Agricole (OMA)*.

Le CIM comme l'OMA serait un outil efficace d'information et un instrument d'aide à la décision. Créé par une délibération de l'Assemblée consulaire de l'APCAM⁽¹⁾, le Centre ou l'Observatoire aurait pour mission de collecter, de traiter et de diffuser des informations statistiques, réglementaires et autres sur tous les facteurs qui influencent la formation des prix pratiqués sur le marché céréalière.

A cet effet, il serait chargé :

- de suivre l'évolution des prix, de mettre en forme, d'actualiser et de présenter des données fiables et cohérentes sur les prix afin de permettre d'apprécier la situation du marché et son évolution à court, moyen et long terme ;

- de mener des activités d'études, de recherche, de planification concernant les facteurs qui influent sur la formation des prix.

L'Observatoire ou le Centre serait dirigé par un Coordinateur nommé par le Président de l'APCAM. Ses ressources proviendraient du produit de ses prestations de service, des subventions de l'APCAM et des concours des partenaires techniques et financiers nationaux et étrangers.

II^e partie : ORGANISATION DU CIM OU DE L'OMA :

Le mode d'organisation est fonction de la forme juridique retenue. A la différence de la filiale qui a une personnalité juridique et un patrimoine propre, le Centre d'Information ou l'Observatoire du marché n'ont pas d'individualité distincte de l'organisme dont ils dépendent.

Toutefois, le Centre ou l'Observatoire peuvent être dotés, en vertu de leurs textes organiques, de l'autonomie de gestion.

¹ Voir projet de délibération de l'Assemblée Consulaire de l'APCAM en annexe I

Le Centre ou l'Observatoire serait dirigé par un Coordinateur doté du pouvoir de gestion et de direction. Il serait nommé ou mandaté par le Président de l'APCAM mais conserve toute son autonomie.

Dans ce cadre, il serait chargé de diriger, programmer, animer et coordonner les activités de l'organisme et d'en contrôler l'exécution. A ce titre, il a la responsabilité de :

- la rédaction et la production dans les délais requis de rapports sur la situation du marché agricole ;

- la qualité et la pertinence des travaux du centre ou de l'observatoire ;

- les relations avec les différents producteurs d'informations et utilisateurs des travaux du centre ou de l'observatoire ;

- la diffusion des travaux du centre ou de l'observatoire ;

- la coordination des travaux effectués par les agents du centre ou de l'observatoire ;

- la saine gestion et la bonne marche du centre ou de l'observatoire.

L'organisation du CIM ou de l'OMA pourrait ne comporter qu'*un seul niveau hiérarchique*, celui de la coordination. A cet effet, le coordinateur pourrait être assisté de cadres techniques compétents pour divers domaines et d'un personnel d'appui (chauffeur, planton, secrétaire, gardien), tous relevant de son autorité.

Le **cadre organique**⁽²⁾ qui pourrait s'appliquer dans ce cas prévoirait, outre le coordinateur, dont le profil pourrait correspondre à tous les emplois techniques de haut niveau détenus par les travailleurs, les agents ci après :

Un (1) **informaticien** spécialisé dans le domaine des logiciels et de la maintenance (software et hardware), appuyé par un **informaticien -statisticien** tous deux, chargés des traitements informatiques et statistiques de la structure. A cet effet :

- ils se procurent, organisent et gèrent les bases de données nécessaires au centre ou à l'observatoire ;
- ils produisent, à partir de ces bases de données, les tabulations et cartes demandées par les autres agents ;
- ils stockent et documentent l'information.

Un **ingénieur-informaticien analyste** qui sera chargé d'élaborer des notes sur l'évolution et les tendances du marché agricole.

Un **assistant administratif et comptable** qui assurera :

- le suivi administratif, financier et comptable des activités de la structure ;
- la gestion des équipements, des fournitures et du patrimoine du CIM ou de l'OMA.

Un **documentaliste-secrétaire** qui sera chargé :

- du secrétariat du CIM ou de l'OMA
- de constituer et gérer le fonds documentaire du CIM ou de l'OMA ;
- d'assurer le suivi des relations avec les partenaires ;
- mettre à jour la liste des correspondants du CIM ou de l'OMA.

En tout état de cause, les attributions dévolues à chaque agent ci-dessus ne sont qu'indicatives. En effet, chacun pourrait se voir confier toutes autres tâches par le coordinateur, dans le cadre de la mission du CIM ou de l'OMA.

² Voir organigramme en annexe II.

Outre les cadres ci-dessus, l'OMA devrait être doté d'un personnel d'appui constitué par les enquêteurs permanents ou temporaires et les autres travailleurs subalternes (secrétaires, chauffeurs, plantons...).

L'organisation du Centre ou de l'Observatoire pourrait également comporter *deux ou plusieurs niveaux hiérarchiques* : celui de la direction et celui des divisions ou départements éventuels. A cet égard, les structures suivantes pourraient être envisagées :

- Département ou Division Etudes et Recherches ;
 - Département ou Division Réglementation et Documentation.
- Le Département Etudes et Recherches aurait les attributions suivantes :
 - élaboration de notes sur l'évolution du marché ;
 - élaboration des éléments de la politique de sécurité alimentaire.
 - Le Département Réglementation et Documentation assurerait la collecte des textes législatifs et réglementaires relatifs aux prix et la diffusion des informations ainsi que le classement et l'archivage des documents concernant la formation des prix.

La flexibilité et le dynamisme liés à la première formule d'organisation, c'est à dire le niveau hiérarchique unique, militent en faveur de celle-ci au détriment de la seconde hypothèse qui s'adapterait plutôt à des structures demandant un personnel plus nombreux avec des qualifications diversifiées.

La formule filiale (entreprise ou société), si elle était retenue, n'entraînerait pas un mode d'organisation spécifique, étant donné que le Code de Commerce a défini la structure type des sociétés anonymes.

La société anonyme comprend dans la plupart des cas un Conseil d'Administration et une Direction Générale. Mais la loi prévoit qu'elle puisse être organisée sur le support d'un

Conseil de Surveillance et d'un Directoire. Cette dernière forme d'organisation est peu usitée au Mali.

Organisée selon la formule Conseil d'Administration et Direction Générale, la société filiale comprendrait des services techniques relevant de la Direction.

La filiale de l'APCAM pourrait comprendre une Direction des Etudes et Recherches, une Direction Commerciale et une Direction Administrative et Financière dont la gestion serait confiée à des cadres répondant aux profils précités.

Mais la formule institutionnelle "société filiale", exclurait tous les organes d'administration et de gestion autres que ceux prévus par le Code de Commerce. En ce domaine la normalisation structurelle est de rigueur.

Par contre une construction autour d'une **Commission d'Orientation** et d'un **Comité Technique** pourrait fort à propos convenir.

III^e partie : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ORIENTATION(C.O) ET DU COMITE TECHNIQUE (C.T) DU CIM OU DE L'OMA :

La Commission d'orientation et le Comité technique pourraient s'accommoder de la formule Centre d'Information ou Observatoire.

Ces organes seraient créés par décret du Premier ministre contresigné par le Ministre du Développement Rural et de l'Eau⁽³⁾ étant donné le niveau élevé de la participation (les représentants de départements ministériels et de services centraux).

³ Voir projet de décret en annexe III.

q Attributions de la Commission d'Orientation

La Commission d'orientation aurait pour mission de superviser et d'orienter la stratégie de gestion de la politique de sécurité alimentaire. A cet effet, elle aurait les attributions suivantes :

- orienter le CIM ou l'OMA dans la définition des types d'analyses incombant à celui-ci ;
- statuer sur toutes les questions liées au fonctionnement de l'organisme, notamment, adopter le programme d'activités annuel, le budget de l'OMA, les rapports d'étape et annuels d'activités du directeur ainsi que le rapport de l'audit comptable ;
- donner des avis sur la qualité des informations produites et diffusées ;
- orienter et contrôler les travaux du comité technique.

q Composition et mode de fonctionnement :

La Commission d'Orientation comprendrait les décideurs qui concourent au financement ou à l'impulsion des activités de L'OMA. Sa composition pourrait être déterminée d'accord parties entre le PRMC, l'APCAM et le SIM. Cependant et à titre indicatif, elle pourrait être la suivante :

- le représentant du Ministre chargé du Développement Rural, Président
- le Président de l'APCAM ou son représentant, membre ;
- le représentant de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, (DNSI)
membre ,
- le représentant de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, (DNCC),
membre ;
- le représentant de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM), membre ;
- le représentant de l'Observatoire du Marché Agricole (OMA), secrétaire de la
Commission, membre ;
- le représentant de l'Institut d'Economie Rurale (IER), membre ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM), membre;

- le représentant du Système d'Alerte Précoce (SAP), membre ;
- le représentant de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI), membre ;
- le représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère du Développement Rural et de l'Eau (CPS/MDRE), membre ;
- le représentant du CCA-ONG, membre ;
- le représentant du SECO-ONG, membre.

Le Programme de Restructuration du Marché Céréaliier (PRMC) et le Projet d'Appui au Système d'Information Décentralisé des Marchés Agricoles (PASIDMA), pourront assister aux réunions de la Commission d'Oriention avec voix consultatives.

La C.O. pourrait, en outre, faire appel à toute personne ressource dont elle jugerait le concours nécessaire. L'OMA en assurerait le secrétariat permanent.

La Commission d'Oriention se réunirait une fois par semestre en session ordinaire et, en tant que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

q Attributions du C.T.

Le comité technique assurerait le suivi de l'exécution des directives de la Commission d'orientation. Il serait chargé :

- de soumettre des propositions d'amélioration ou d'adaptation méthodologiques à la Commission d'orientation ;
- d'évaluer l'impact des informations sur les prix et quantités, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Centre ou de l'Observatoire ;
- de fournir au Centre ou à l'Observatoire l'appui nécessaire à la réalisation de ses travaux.

q Composition et fonctionnement :

La composition du C.T. pourra être arrêtée d'accord parties entre le SIM et ses partenaires. Elle devra dans tous les cas tenir compte d'une représentation équilibrée entre les structures étatiques et le secteur privé ainsi que les utilisateurs potentiels.

A titre indicatif, la composition pourrait se faire comme suit :

- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de Développement Rural et de l'Eau, (CPS/MDRE), ou son représentant, Président ;
- le représentant de l'Institut d'Economie Rurale, membre ;
- le représentant de l'Observatoire du Marché Agricole (OMA), secrétaire du comité, membre ;
- le représentant de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI), membre ;
- le représentant du Système d'Alerte Précoce (SAP), membre ;
- le représentant de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI), membre.
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) membre.

Le représentant du Projet d'Appui au Système d'Information Décentralisé des marchés agricoles (PASIDMA), pourra siéger au sein du comité avec voix consultative.

A l'instar de la C.O., le Comité Technique pourrait faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence. Il se réunirait une fois par trimestre en session ordinaire et, en tant que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

A la lumière de l'exposé ci-dessus relatif aux différentes formes juridiques que pourrait revêtir le Système d'Information du Marché rénové, l'Observatoire du Marché Agricole,

nous semble être la formule institutionnelle la plus appropriée au système d'information du marché, ce pour les raisons suivantes :

- l'impératif de réduction des coûts de fonctionnement du SIM ;
- la flexibilité organisationnelle qu'offre cette option institutionnelle ;
- la possibilité de satisfaire des besoins d'intérêt général et des demandes des utilisateurs,

l'intégration du SIM dans l'APCAM en tant qu'établissement public professionnel devant assurer cette conciliation.

Ces avantages ne sauraient être tirés de l'option filiale.

IV^e partie. LES CONTRATS DE TRAVAIL DU PERSONNEL :

Comme souligné dans les termes de référence de la présente étude, le personnel du Système d'Information du Marché relève en fait de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM), vu que le statut juridique du SIM n'a pas été défini.

L'OPAM a donc vis-à-vis des travailleurs du système d'information la qualité d'employeur. Le rattachement administratif du SIM à l'APCAM consacre une modification de la situation juridique de l'employeur, telle que prévue par l'article L. 57 du Code du Travail.

Les cas de modification sont énumérés à titre indicatif et non exhaustif par cet article: succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société. Par surcroît, la jurisprudence sociale en retient d'autres, notamment la substitution de société, le changement de preneur.

L'article L.57 précité prescrit le maintien par le nouvel entrepreneur de tous les contrats de travail en cours au jour de la modification. En l'espèce, les travailleurs du SIM, relevant

précédemment de l'OPAM, deviennent *ipso jure* membres du personnel de l'APCAM. Les relations de travail sont rompues avec l'Office.

Mais, puisqu'il est convenu de doter l'Observatoire d'une réelle autonomie, il sied donc d'inclure la gestion du personnel dans le pouvoir de direction du chef de la structure.

Le Directeur, responsable de l'organisme, a la charge de la gestion de l'Observatoire dans le respect des orientations de la Commission. Mandataire de l'Assemblée, il recrute et congédie le personnel en exécution des plans d'emploi et de formation approuvés.

Le statut de mandataire répond mieux à l'impératif d'autonomie et de gestion qui devrait être conférée à l'OMA, étant donné que la charge de directeur requiert esprit d'initiative et sens de responsabilité.

Le mandat est défini par le code civil comme "un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom", étant entendu que le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Le mandataire respecte la volonté du mandant mais échappe à son autorité pour la conduite générale de l'activité. De ce point de vue, le mandataire se distingue du salarié, préposé de l'employeur qui reçoit ordres et instructions.

Si le mandataire est libre de tout lien de subordination juridique vis-à-vis du mandant, il est en revanche économiquement dépendant de lui : il reçoit sa rémunération sous forme de libéralités ou d'honoraires forfaitairement fixés d'accord parties.

La forme du mandat est en principe libre en ce sens qu'il peut être écrit ou verbal, mais la certitude découlant de l'écrit commande de privilégier cette option. A cet effet, il est joint à la

présente un modèle d'acte de mandat entre le président de l'APCAM et le directeur de l'OMA⁴). En tout état de cause, un acte notarié serait préférable.

Pour revenir au statut du personnel, deux possibilités de gestion de la rupture des contrats des travailleurs du SIM s'offrent aux parties prenantes :

- la première hypothèse consiste dans le licenciement de tout le personnel intéressé et le règlement des indemnités de rupture. Alors, les travailleurs perdent leur ancienneté au moment de quitter le précédent employeur. Ils ne sauraient s'en prévaloir auprès du repreneur c'est à dire du nouvel employeur. En cas de continuation des relations de travail, ils concluent avec l'Observatoire de nouveaux contrats de travail qui prennent effet à compter de leur signature.

Cette hypothèse s'adapterait mieux à la situation puisque le SIM n'avait pas une personnalité distincte de celle que lui conférait son rattachement à l'OPAM.

En outre, la prévention de tout litige lié à la liquidation d'un droit né d'une situation antérieure, milite également en faveur de cette hypothèse.

Les modalités de liquidation tiennent :

- en la forme, au préavis, à la consultation des délégués du personnel et à l'information de l'Inspecteur du Travail ;

- au fond au motif économique qui doit être établi (valable), au paiement des indemnités de rupture légalement dues et de tous autres avantages sociaux consacrés par le statut du personnel et la pratique en cours à l'OPAM et, enfin, à la délivrance d'un certificat de travail.

⁴ Voir projet de mandat en annexe IV.

- la seconde hypothèse consiste pour le nouvel employeur à conserver aux travailleurs leur ancienneté. En ce cas, les indemnités de rupture de contrat ne sont pas dues.

En tout état de cause, les parties doivent avoir à l'esprit la finalité recherchée par la loi, c'est à dire la préservation des emplois. Ceux-ci ne sauraient être supprimés par l'APCAM ou même par l'Observatoire que pour cause de restructuration ou d'introduction de nouvelles technologies, dans les conditions prévues par la section IV du chapitre II du titre II du code du Travail (Loi n°20 du 23 Septembre 1992).

Relevant du régime conventionnel ou contractuel, les travailleurs intéressés devraient se voir proposer des contrats de travail conformes aux dispositions légales et réglementaires régissant le secteur privé et qui se réfèrent principalement au Code du Travail et ses textes d'application.

Concrètement, ces contrats pourraient être des contrats à durée déterminée (CDD) ou des contrats à durée indéterminée (CDI).

Dans le cas d'espèce de l'Observatoire, le CDI devra être privilégié pour plusieurs raisons :

- il est interdit de recourir à des contrats à durée déterminée pour pourvoir des emplois qui ont un caractère permanent ;
- le CDD ne peut être renouvelé que deux fois; au delà, il se transforme en CDI ;
- les salariés titulaires d'un CDD jouissent des mêmes droits et avantages conventionnels que les salariés ayant un CDI.

En examinant également les modalités de rupture du contrat de travail, le CDI offre une meilleure gestion dans la mesure où il peut être rompu à tout moment par l'une des parties sous réserve de respecter certaines règles , concernant notamment le préavis et le motif.

Or le CDD, quant à lui, ne prend fin qu'à la date prévue, sauf faute lourde (difficile à prouver) ou en cas de force majeure.

Par ailleurs, la législation du travail prévoit la possibilité de conclure des accords d'établissement dans les secteurs d'activité, y compris dans les services publics en vue d'adapter aux conditions particulières de l'entreprise, les dispositions de la convention collective de référence.

Enfin le contrat de travail entre l'Observatoire et les travailleurs de celui-ci, devrait être conforme au modèle ci-joint⁵.

Conclusion :

Le système d'information du marché (SIM) dès lors qu'il est rattaché à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, ne saurait justifier de la personnalité morale que s'il est constitué en filiale de l'Etablissement public. Or cette hypothèse aurait pour effet d'accroître les coûts de fonctionnement et contrarierait nombre des objectifs recherchés dans les termes de référence. Une structure intégrée dans l'APCAM du type de l'Observatoire du marché devrait satisfaire les diverses exigences.

Bamako, le 27 Juillet 1998

⁵ Voir modèle de contrat de travail en annexe V.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT**RURAL ET DE L'EAU**

ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES**D'AGRICULTURE DU MALI**

REPUBLIQUE DU MALI**UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI****DELIBERATION N°98_____ / AC-APCAM****PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE DU MARCHE AGRICOLE****L'ASSEMBLEE CONSULAIRE DE L'APCAM ,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N/93-044 du 04 Août 1993 portant création des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

Vu la Loi N/96-032 du 12 Juin 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à Caractère Professionnel ;

Vu le Décret N/93-295 / P-RM du 18 Août 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ,

A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**CHAPITRE 1er : CREATION ET MISSION****Article 1er :** Il est créé auprès de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, un organisme spécialisé dénommé Observatoire du Marché Agricole, en abrégé O.M.A.**Article 2 :** L'Observatoire du Marché Agricole a pour mission de collecter, de traiter et de diffuser des informations statistiques, réglementaires et autres sur tous les facteurs qui influencent la formation des prix pratiqués sur le marché agricole.

A cet effet, il est chargé :

- de suivre l'évolution des prix, de mettre en forme, d'actualiser et de présenter des données fiables et cohérentes sur les prix afin de permettre d'apprécier la situation du marché et son évolution à court, moyen et long terme ;

- de mener des activités d'études, de recherche, de planification concernant les facteurs qui influent sur la formation des prix.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'Observatoire du Marché Agricole est dirigé par un Coordinateur nommé ou mandaté par le Président de l'APCAM.

Article 4 : Le Coordinateur de l'OMA est chargé de diriger, programmer, animer et coordonner les activités de l'organisme et d'en contrôler l'exécution.

A ce titre, il a la responsabilité de :

- la rédaction et la production dans les délais requis de rapports sur la situation du marché agricole ;
- la qualité et la pertinence des travaux de l'observatoire ;
- les relations avec les différents producteurs d'informations et utilisateurs des travaux de l'observatoire ;
- la diffusion des travaux de l'observatoire ;
- la coordination des travaux effectués par les agents de l'observatoire ;
- la saine gestion et la bonne marche de l'observatoire.

Article 5 : Le Coordinateur de l'OMA est assisté de cadres compétents pour divers domaines et d'un personnel d'appui nécessaire au fonctionnement de l'Observatoire.

Article 6 : Les cadres visés à l'article précédent sont les suivants :

① **informaticien** spécialisé dans le domaine des logiciels et de la maintenance (software et hardware), appuyé par un **informaticien -statisticien** tous deux, chargés des traitements informatiques et statistiques de la structure. A cet effet :

- ils se procurent, organisent et gèrent les bases de données nécessaires à l'observatoire ;
- ils produisent, à partir de ces bases de données, les tabulations et cartes demandées par les autres agents ;
- ils stockent et documentent l'information.

① **ingénieur-informaticien analyste** qui sera chargé d'élaborer des notes sur l'évolution et les tendances du marché agricole.

① **assistant administratif et comptable** qui assure :

- le suivi administratif, financier et comptable des activités de l'OMA ;

- la gestion des équipements, des fournitures et du patrimoine de l'OMA.

@Un **documentaliste-secrétaire** qui est chargé :

- du secrétariat de l'OMA
- de constituer et gérer le fonds documentaire de l'OMA ;
- d'assurer le suivi des relations avec les partenaires ;
- de mettre à jour la liste des correspondants de l'OMA.

Le Coordinateur de l'OMA peut confier toutes autres tâches aux agents ci-dessus dans le cadre de la mission de l'OMA.

Article 7 : Le Coordinateur de l'OMA et ses assistants exercent leurs attributions sous la supervision de la Commission d'Orientation et du Comité de Suivi de l'OMA.

CHAPITRE III : RESSOURCES

Article 8 : Les ressources de l'OMA proviennent :

- du produit de ses prestations de service ;
- de la dotation annuelle de l'APCAM. le montant de cette dotation est fixé par l'Assemblée Consulaire de l'APCAM ;
- des subventions d'autres organismes et institutions nationaux ou internationaux.

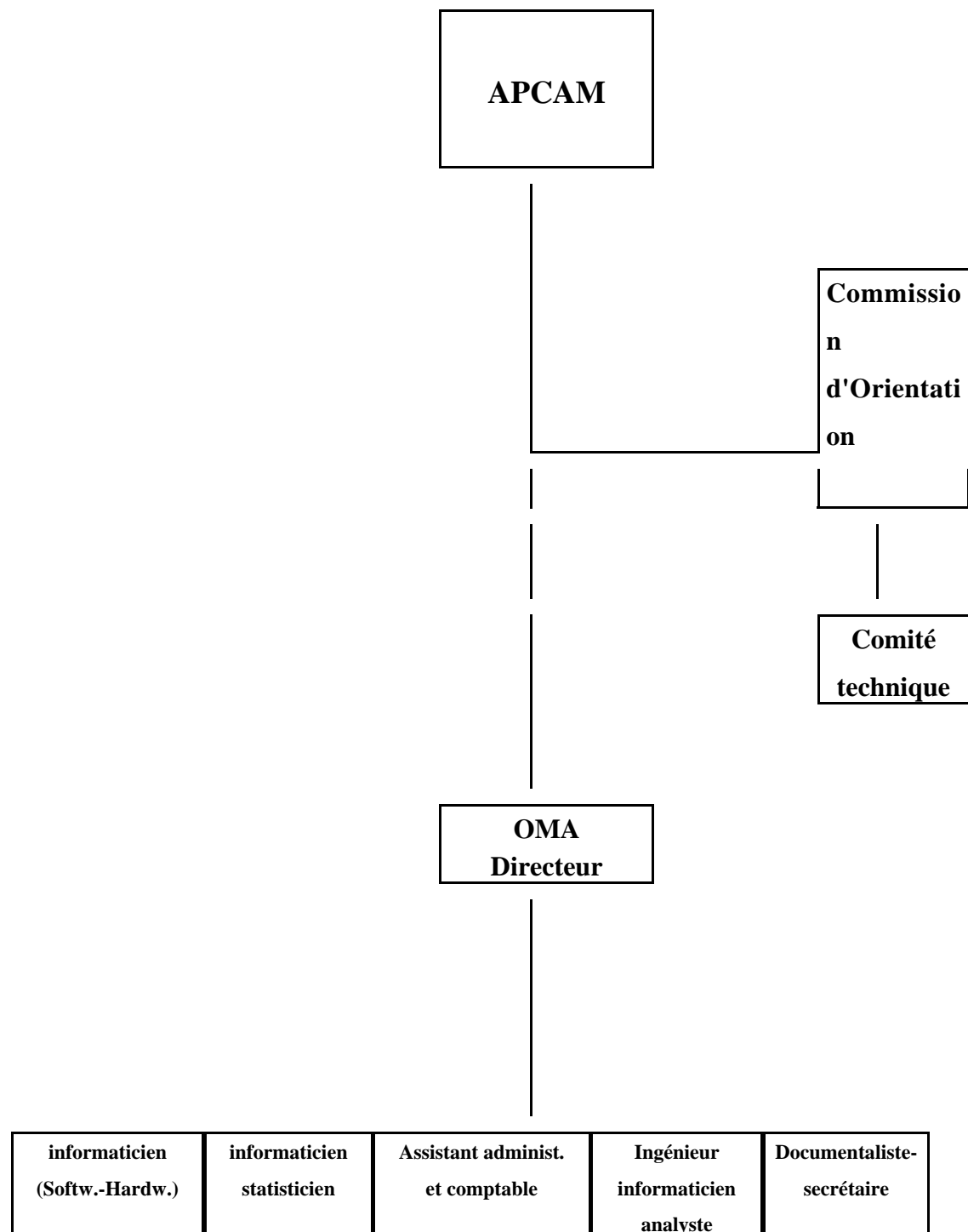
Article 9 : Les comptes et documents financiers de l'OMA sont soumis à un audit périodique d'un cabinet de consultant indépendant.

Bamako, le 1998

Le PRESIDENT DE L'APCAM

Karamoko SOUMOUNOU

PROJET D'ORGANIGRAMME DE L'OMA



**PROJET DE DECRET DE CREATION DES ORGANES
D'ORIENTATION ET DE SUIVI DE L'OMA**

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DECRET N/98 _____/PM-RM DU...

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'ORIENTATION

ET DU COMITE DE SUIVI DE L'OBSERVATOIRE DU MARCHE AGRICOLE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N/93-044 du 04 Août 1993 portant création des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

Vu le Décret N/93-295 / P-RM du 18 Août 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

Vu le Décret N/97-267 / P-RM du 13 Septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N/97-282 / P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Il est créé auprès du Ministre chargé du Développement Rural une Commission d'Orientation de l'Observatoire du Marché Agricole, en abrégé CO-OMA.

Article 2 : La CO-OMA a pour mission de superviser et d'orienter la stratégie de gestion de la politique de sécurité alimentaire.

A cet effet, elle a les attributions suivantes :

- orienter l'OMA dans la définition des types d'analyses incombant à celui-ci ;
- statuer sur toutes les questions liées au fonctionnement de l'organisme, notamment, adopter le programme d'activités annuel, le budget de l'OMA, les rapports d'étape et annuels d'activités du Coordinateur ainsi que le rapport de l'audit comptable ;
- donner des avis sur la qualité des informations produites et diffusées ;
- orienter et contrôler les travaux du comité de suivi prévu à l'article 9 ci-dessous.

Article 3 : La CO-OMA comprend :

- le représentant du Ministre chargé du Développement Rural, Président ;
- le Président de l'APCAM ou son représentant, membre ;
- le représentant de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, (DNSI) membre ,
- le représentant de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, (DNCC), membre ;
- le représentant de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM), membre ;
- le représentant de l'Institut d'Economie Rurale (IER), membre ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM), membre ;
- le représentant du Système d'Alerte Précoce (SAP), membre ;
- le représentant de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI), membre ;
- le représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère du Développement Rural et de l'Eau (CPS/MDRE), membre ;
- le représentant du CCA-ONG, membre ;
- le représentant du SECO-ONG, membre.

La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre chargé du Développement Rural.

Article 4 :

Le Programme de Restructuration du Marché Céréalière (PRMC) et le Projet d'Appui au Système d'Information Décentralisé des Marchés Agricoles (PASIDMA) assistent aux réunions de la Commission d'Orientation avec voix consultatives.

Article 5 : La CO-OMA peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

Article 6 : La CO-OMA se réunit une fois par semestre en session ordinaire et, en tant que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 7 : Le secrétariat de la CO-OMA est assuré par le Directeur de l'Observatoire du Marché Agricole.

Article 8 : Les fonctions de membres de la CO-OMA sont gratuites.

Article 9 : Il est créé un Comité de Suivi de l'Observatoire du Marché Agricole, en abrégé CS-OMA.

Article 10 : Le CS-OMA assure le suivi de l'exécution des directives de la Commission d'orientation.

A cet effet, il est chargé :

- de soumettre des propositions d'amélioration ou d'adaptation méthodologiques à la Commission d'orientation ;
- d'évaluer l'impact des informations sur les prix et quantités, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire ;
- de fournir à l'Observatoire l'appui nécessaire à la réalisation de ses travaux.

Article 11 : Le CS-OMA comprend :

- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de Développement Rural et de l'Eau, (CPS/MDRE) ou son représentant, Président ;
- le représentant de l'Institut d'Economie Rurale (IER), membre ;
- le représentant de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI), membre ;
- le représentant du Système d'Alerte Précoce (SAP), membre ;
- le représentant de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI), membre ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) membre.
- le Coordinateur et les cadres de l'Observatoire du Marché Agricole (OMA), membres ;

La liste nominative des membres du CS-OMA est fixée par arrêté du ministre chargé du Développement Rural.

Article 12 :Le représentant du Projet d'Appui au Système d'Information Décentralisé des Marchés Agricoles (PASIDMA), siège au sein du comité avec voix consultative.

Article 13 : Le CS-OMA se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et, en tant que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 14 : Le secrétariat du CS-OMA est assuré par un cadre de l'Observatoire.

Article 15 : Les fonctions de membres du CS-OMA sont gratuites.

Article 16 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le1998

LE PREMIER MINISTRE,

IBRAHIM BOUBACAR KEITA

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'EAU,

MODIBO TRAORE

ANNEXE IV.

PROJET D'ACTE DE MANDAT

le Président de l'APCAM, ci-dessous désigné le mandant, d'une part,

Et M.....,ci-dessous désigné le mandataire, d'autre part,

Considérant l'intérêt primordial que revêtent pour le monde rural les informations relatives aux prix pratiqués sur le marché agricole ;

Considérant la nécessité de doter l'Observatoire du Marché Agricole d'une autonomie de gestion lui permettant d'exercer efficacement sa mission ;

Considérant que le statut de mandat répond favorablement à cette nécessité,

Convient de ce qui suit :

Article 1er : l'APCAM donne mandat à M.....d'assurer en son nom la direction générale de l'OMA.

A cet effet, le mandataire prend tous actes d'administration et de gestion de l'OMA autres que ceux qui relèvent des organes d'orientation et de suivi de l'Observatoire.

Article 2 : M.....accepte le mandat ainsi conféré.

Article 3 : Le mandataire perçoit une rémunération mensuelle prélevée sur les fonds de l'Observatoire.

Le montant est fixé àFCFA

Article 4 : La durée du présent mandat est indéterminée.

Toutefois, il peut prendre fin dans les conditions et formes prévues par la législation en vigueur.

En cas de révocation ou de renonciation du mandataire, celui-ci doit, avant de quitter définitivement ses fonctions, rendre ses comptes à la Commission d'Orientation de l'Observatoire.

Article 5 : Tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation du présent mandat sera réglé à l'amiable. A défaut de conciliation entre les parties, il sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Bamako, le 1998

LE PRESIDENT DE L'APCAM

Lu et accepté

M.....

Karamoko SOUMOUNOU

ANNEXE V.

CONTRAT DE TRAVAIL

Entre les soussignés, **l'OMA, Rue...Porte..., Bamako, représenté par son Coordinateur**

D'UNE PART

ET

MR.....

Fils de :

Exerçant la profession :.....

De nationalité :

Carte d'identité.....

D'AUTRE PART :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE1er :

Mr.....

est engagé en qualité de

pour servir à **l'Observatoire du Marché Agricole**.....

La durée du présent contrat est de : **indéterminée**

ARTICLE 2 : Mr.....

est classé à la catégorie professionnelle suivante.....de la **Convention collective fédérale du commerce (CCFC)** ⁶

IL PERCEVRA LA REMUNERATION SUIVANTE :

⁶ La convention collective applicable est la CCFC puisqu'il n'existe pas encore de convention spécifique au secteur agricole.

- Salaire de base majoré de toutes les augmentations légales :.....
- Total brut
- Retenues (IGR et retraite).....
- Autres primes et indemnités non taxables
- Net à payer.....

ARTICLE 3 : Mr.....

engagé à **Bamako**

pourra bénéficier en ce lieu de ses congés à raison de deux jours et demi par mois de service effectif.

ARTICLE 4 : Pour toute disposition non précisée explicitement au présent contrat, il est fait expressément référence aux textes suivants :

- Loi N/62-68/AN-RM du 09 Août 1962 instituant un code de prévoyance sociale en République du Mali ;
- Loi N/92-020 du 23 Septembre 1992 instituant un code du travail en République du Mali ;
- **Convention Collective Fédérale du Commerce**
- Statut.....
- Accord Collectif d'entreprise ou d'établissement.....
- Règlement intérieur de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

Le présent contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Il sera établi en quatre exemplaires et soumis après visite médicale du travailleur au visa de l'Inspecteur du travail du District de Bamako

Conformément à l'article L.27 du Code du Travail.

L'EMPLOYEUR LE TRAVAILLEUR VISA DU MEDECIN DU CMIE

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL